



**Décision n° 19-DCC-104 du 21 mai 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vynatya par les  
sociétés Boussico et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Vynatya par les sociétés Boussico et ITM Entreprises, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Boussico et ITM Entreprises de la société Vynatya, laquelle exploite quatre magasins de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseignes du groupe Intermarché, dont un hypermarché avec station-service d'une surface de 5 298 m<sup>2</sup> situé à Pontivy (56), deux supermarchés d'une surface de 797 m<sup>2</sup> et 664 m<sup>2</sup>, situés à Pontivy (56) et un magasin maxi-discompteur d'une surface de 299 m<sup>2</sup> situé à Loudéac (22). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-062 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence